

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1 DESIGNATION DU BATIMENT

Adresse : CEA
17 avenue des Martyrs
38000 GRENOBLE

Étage : RDC
Bâtiment : 1001
Nature du bâtiment : Bâtiment

Numéro de Lot : Non communiqué
Référence Cadastre : Non communiqué
Date du Permis de Construire : < 1997
Date de construction : < 1997

1.2 DÉSIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

Nom : CEA Mr Pons De Vincent
Adresse : 17 AVENUE DES MARTYRS
38000 GRENOBLE

DÉSIGNATION DU PROPRIETAIRE

Nom : CEA
Adresse : 17 AVENUE DES MARTYRS
38000 GRENOBLE

1.3 EXÉCUTION DE LA MISSION

Repérage réalisé par : RIVAUX Tanguy

N° certification : CPDI 5965
Date d'obtention : 09/04/2021
Organisme : I.CERT
Adresse : Parc d'Affaires Espace Performance
35760 SAINT-GRÉGOIRE

Date de la commande : 07/03/2026
Accompagnateur : Aucun

Laboratoire d'Analyses : Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud
Adresse laboratoire : 75C Avenue de Pascalet 30310 Vergèze
Numéro d'accréditation : 1-5922

Organisme d'assurance professionnelle : Allianz Global Corporate & Specialty SE
Adresse assurance : 1 cours Michelet - CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex

N° de contrat d'assurance : FRL003861
Date de validité : 31/12/2026

1.4 REFERENCE DU PROGRAMME DE TRAVAUX DEFINI PAR LE DONNEUR D'ORDRE

Référence :

Nature des travaux envisagés : Le programme des travaux est défini dans la fiche navette AP 2026 091 en annexe du rapport

1.5 CONCLUSION(S) DU RAPPORT

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

SOMMAIRE :

INFORMATIONS GÉNÉRALES	2
DESIGNATION DU BATIMENT	2
DÉSIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	2
DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE	2
EXÉCUTION DE LA MISSION	2
REFERENCE DU PROGRAMME DE TRAVAUX DEFINI PAR LE DONNEUR D'ORDRE	2
CONCLUSION(S) DU RAPPORT	2
RESULTATS DU REPERAGE.....	4
MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE AFFECTES PAR LES TRAVAUX	4
MATERIAUX OU PRODUITS NE CONTENANT PAS D'AMIANTE	4
INVESTIGATIONS NON REALISEES	4
MOYENS D'ACCES A METTRE A DISPOSITION PAR LE DONNEUR D'ORDRE	4
INVESTIGATION(S) APPROFONDIE(S) DEVANT ETRE REALISEE(S) PAR LE DONNEUR D'ORDRE	4
COMMENTAIRES RELATIFS A LA PRESTATION	5
OBJECTIF	5
REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES	5
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	5
PROGRAMME ET PERIMETRE DE LA MISSION	6
PROGRAMME DE TRAVAUX DEFINI PAR LE DONNEUR D'ORDRE	6
PROGRAMME ET PERIMETRE DE REPERAGE DEFINIS PAR L'OPERATEUR DE REPERAGE	6
RAPPORT(S) ANTERIEUR(S)	6
OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE BATI	7
PRECONISATIONS	7
ANNEXE CROQUIS.....	8
ANNEXE FICHES D'IDENTIFICATION ET DE COTATION	11
ANNEXE PROCES VERBAUX D'ANALYSES	13
ANNEXE TABLEAU ESTIMATIF DES QUANTITES.....	17
ANNEXE AUTRES DOCUMENTS.....	18
ANNEXE CERTIFICATION DE L'OPERATEUR DE REPERAGE	22
ANNEXE ATTESTATION D'ASSURANCE	23
CONSEILS SUR LES MODALITES D'ELIMINATION DES DECHETS	24

2. RESULTATS DU REPERAGE

Dans le cadre de cette mission, l'intervenant Apave a examiné uniquement les composants et les locaux ou les volumes auxquels il a pu accéder dans des conditions normales de sécurité.

2.1 Matériaux ou produits contenant de l'amiante affectés par les travaux

Absence

2.2 Matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante

Etage	Local	Composant	Matériau / Produit	Critères(s) ayant permis de conclure	Réf sondage	Réf ZPSO
RDC	202	Rail métallique	Peinture sur rail	Document consulté (D'après le prélèvement 1001-N2-A04 du rapport IAD_26-02-107-001-AP-2026-050-AM-14-1)	S001	Z001
		Murs	Isolant type laine	Document consulté (D'après le prélèvement A1 du rapport IAD_25-01-081_AP-2025-125_AM-1-1)	S002	Z002
		Conduit	Filasse	Résultat d'analyse (1001-N2-A05)	S004	Z003
		Conduit	Cuivre	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante		

3. INVESTIGATIONS NON REALISEES

3.1 Moyens d'accès à mettre à disposition par le donneur d'ordre

Néant

3.2 Investigation(s) approfondie(s) devant être réalisée(s) par le donneur d'ordre

Néant

4. COMMENTAIRES RELATIFS A LA PRESTATION

4.1 Objectif

Le repérage de l'amiante avant réalisation de travaux dans un immeuble bâti est défini à l'article R. 4412-97 du Code du Travail. Il consiste à rechercher, identifier, localiser et quantifier les matériaux et produits contenant de l'amiante susceptibles d'être affectés directement ou indirectement par les travaux tels qu'ils ont été définis par le donneur d'ordre.

4.2 Références réglementaires et normatives

Loi no 2016-1088 du 8 août 2016,
 Décret no 2012-639 du 4 mai 2012 modifié par le décret 2017-899 du 9 mai 2017 et par le décret 2019-251 du 27 mars 2019,
 Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis,
 Arrêté du 23 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2019 modifié par l'arrêté du 23 Janvier 2020,
 Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification,
 Articles L.4412-2, L.4531-1, L.4121-3 et R.4412-97 du Code du travail,
 Norme NF X 46 020 du 05 août 2017.

4.3 Conditions de réalisation du repérage

Date(s) et nature des visites sur site

Date(s) de la ou des visites	Objet
27/02/2026	Pré visite et repérage amiante

Documents remis :

Titre
Programme de travaux

Ecart(s) par rapport à la norme NF X 46-020 : Néant

Conditions du repérage : Le repérage est réalisé conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, qui prescrit la fréquence minimale des sondages et prélèvements au sein de zones présentant des similitudes d'ouvrage.

Lorsque le repérage ne peut être dissocié de l'engagement de l'opération elle-même pour des raisons techniques communiquées par l'opérateur de repérage (dépose de doublages, de pléniums etc), le donneur d'ordre fait procéder au repérage au fur et à mesure de l'avancement des travaux projetés.

Moyens mis à disposition de l'opérateur : Néant

Commentaire : Néant

5. PROGRAMME ET PERIMETRE DE LA MISSION

5.1 Programme de travaux défini par le donneur d'ordre

Référence du programme de travaux :

Nature des travaux envisagés : Le programme des travaux est défini dans la fiche navette AP 2026 091 en annexe du rapport

Si des produits ou matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, n'auraient pas fait l'objet d'investigations car non identifiés comme concernés par le programme de travaux tel que communiqué par le donneur d'ordre, ce dernier devra effectuer des investigations complémentaires.

5.2 Programme et périmètre de repérage définis par l'opérateur de repérage

Périmètre de repérage : Ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concernés par la mission de repérage, telle que découlant du programme des travaux fixé par le donneur d'ordre.

Etage	Local / partie d'immeuble concerné par les travaux	Visitée	Justification
RDC	202	OUI	

Programme de repérage : Liste des composants de construction et parties de composants de construction à inspecter à l'occasion de la mission de repérage. Le programme de repérage est établi sur la base du programme des travaux fixé par le donneur d'ordre, en prenant notamment en considération les données de l'annexe 1 de l'arrêté du 16 juillet 2019.

Ouvrages ou composants de la construction	Parties d'ouvrages ou de composants à inspecter ou à sonder	Matériau ou Produit	Commentaire
3 - Parois verticales intérieures			
Cloisons sèches (assemblées, préfabriquées)	Rail métallique	P	
6 - Conduits et accessoires intérieurs			
Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides)	Filasse	M	

6. RAPPORT(S) ANTERIEUR(S)

Rapports précédents :

Date	Référence	Société	Objet
29/05/2026	IAD-25-01-081-AP-2025-125-AM-1-1	Apave	Repérage amiante avant travaux
19/03/2026	IAD_26-02-107-001-AP-2026-050-AM-14-1	Apave	Repérage amiante avant travaux

7. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DE L'IMMEUBLE BATI

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante – parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux.

Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

8. PRECONISATIONS

L'adéquation entre le périmètre de repérage associé à cette prestation et le champ d'intervention effectif des destinataires du présent document pouvant présenter des évolutions en fonction des besoins du donneur d'ordre, toute découverte de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante non identifiés notamment pour des raisons de modification du programme de travaux ou d'hétérogénéités non précisées par le donneur d'ordre, doit faire l'objet d'une suspension immédiate des travaux et d'investigations complémentaires appropriées dans les meilleurs délais.

Nous vous rappelons que des dispositions spécifiques de protection des travailleurs intervenant sur les matériaux et produits contenant de l'amiante sont stipulées dans le cadre du code du travail.

Nous vous conseillons de faire appel à un maître d'œuvre spécialisé pour concevoir le projet de suppression de l'amiante et à une entreprise spécialisée pour réaliser les investigations approfondies avec sondages destructifs et les travaux de démolition conformément aux recommandations de la CNAMTS, des CARSAT – CRAM – CGSS, des guides de l'INRS et de l'OPPBTB, et des directives de l'inspection du travail.

ANNEXE CROQUIS

		Planche de repérage	
Client :	CEA	Titre :	Niveau 2 MURS ET PAROIS VERTICALES
N° rapport :	T260036731		
N° planche :	1/2	Version : 0	Lieu d'intervention : 17 avenue des Martyrs 38000 GRENOBLE
Type :	Croquis		
Date :	29/05/2026	Bâtiment :	1001
Intervenant :	RIVAUX Tanguy	Etage :	RDC
Origine du plan :		Commentaire :	

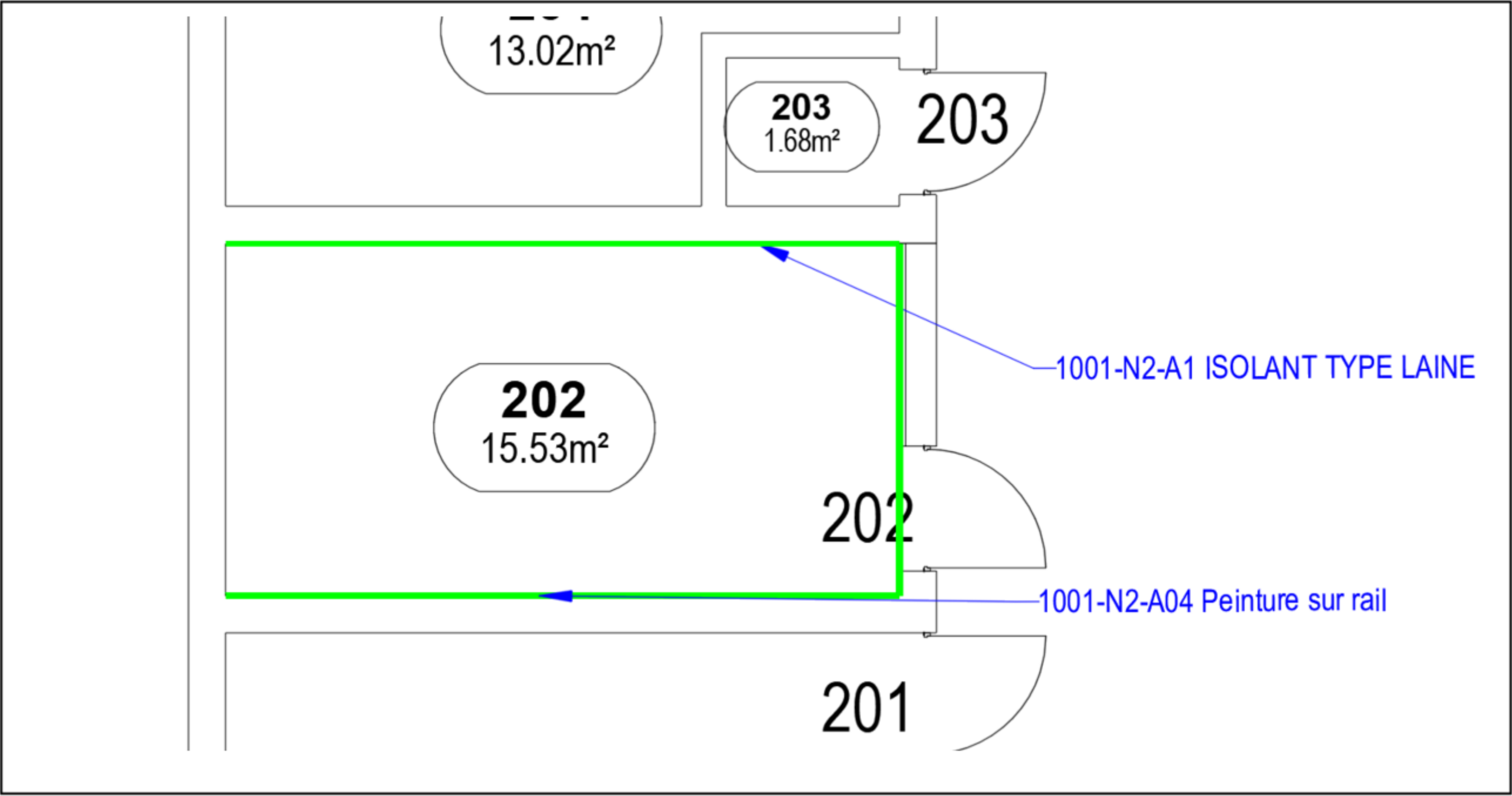
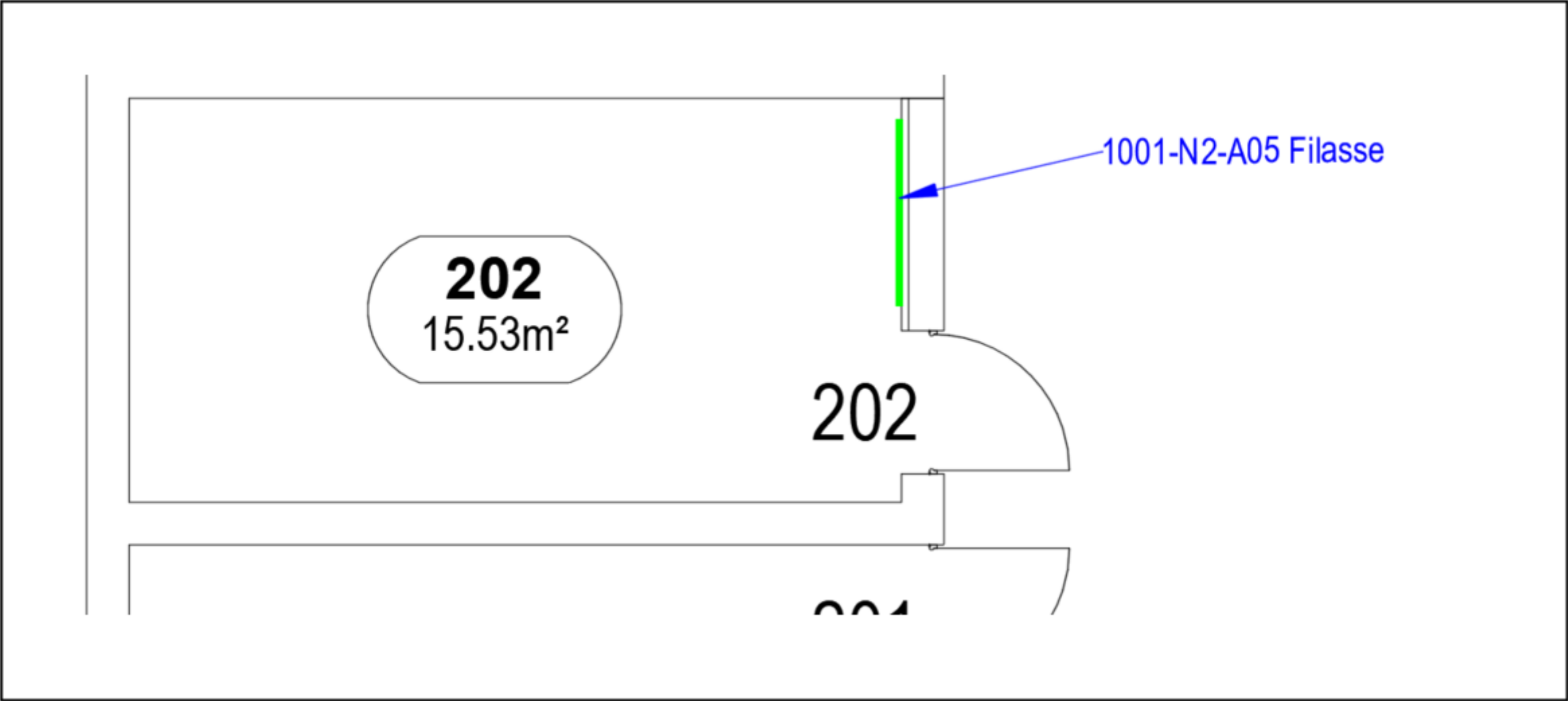


		Planche de repérage	
Client :	CEA	Titre :	Niveau 2 RESEAUX ET EQUIPEMENTS
N° rapport :	T260036731		
N° planche :	2/2	Version : 0	Lieu d'intervention : 17 avenue des Martyrs 38000 GRENOBLE
Type :	Croquis		
Date :	29/05/2026	Bâtiment :	1001
Intervenant :	RIVAUX Tanguy	Etage :	RDC
Origine du plan :		Commentaire :	



ANNEXE FICHES D'IDENTIFICATION ET DE COTATION
PRELEVEMENT : 1001-N2-A1

Nom du client	Numéro de dossier	Partie d'ouvrage
CEA	T260036731	RDC - 202
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Isolant type laine		

Localisation

Murs - Murs

Résultat amiante
Absence d'amiante
DESCRIPTION DU PRELEVEMENT :
Objet :

Isolant type laine


PRELEVEMENT : 1001-N2-A04

Nom du client	Numéro de dossier	Partie d'ouvrage
CEA	T260036731	RDC - 202
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Peinture sur rail		

Localisation

Rail métallique - Rail métallique

Résultat amiante
Absence d'amiante
DESCRIPTION DU PRELEVEMENT :
Objet :

Peinture sur rail


DETAIL DES COUCHES DU PRELEVEMENT :

Référence Couche	Description visuelle
J01-COUCHE	Matériau de type système d'enduit peinture (gris)

DETAIL DES RESULTATS :

Référence Couche	PV analyse Amiante	Conclusion amiante
J01-COUCHE	AR-26-SG-012480-01	Fibres d'amiante non détectées

PRELEVEMENT : 1001-N2-A05

Nom du client	Numéro de dossier	Partie d'ouvrage
CEA	T260036731	RDC - 202
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Filasse	07/05/2026	RIVAUX Tanguy

Localisation

Conduit - Réseau

Résultat amiante

Absence d'amiante

DESCRIPTION DU PRELEVEMENT :

Objet :
Filasse



DETAIL DES COUCHES DU PRELEVEMENT :

Référence Couche	Description visuelle
J01-COUCHE	Matériau (fibreuse) (beige) ; matériau semi-dur (beige)

DETAIL DES RESULTATS :

Référence Couche	PV analyse Amiante	Conclusion amiante
J01-COUCHE	AR-26-SG-022323-01	Fibres d'amiante non détectées

ANNEXE PROCES VERBAUX D'ANALYSES

PV_00720260501827940**Analyses pour le Bâtiment**

APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTI

Mr. Tanguy RIVAUX

16 Avenue de Grugliasco - BP 148

38431 ECHIROLLES

Notre référence : AR-26-SG-022323-01

Numéro de dossier : 26Y013151**Référence de dossier :****IAD_26-03-171-001_AP-2026-091_AM-1-1 A - 17 avenue des Martyrs 38000****GRENOBLE - CEA**

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joints les rapports d'analyse relatifs aux échantillons suivants :

- N° 26Y013151-001 - Référence 1001-N2-A05-RDC - 202 - Réseau - Conduit - Filasse, prélevé par vos soins, et analysé par Eurofins Environment Testing Polska

Vous souhaitant bonne réception,

Cordialement,

Votre laboratoire Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud-Est SAS

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud-Est SAS2, rue Chanoine Ploton
F-42016 Saint-Etienne

S.A.S. au capital de 419 090 € RCS Saint-Etienne SIRET 529 294 027 00030 TVA FR47 529 294 027 APE 7120B



Eurofins Environment Testing Polska Sp. z o.o.



AB 1609

**EUROFINS ANALYSES POUR LE
BATIMENT SUD EST SAS
REFERENT SOUS TRAITANT
EUROFINS ABSE
2 rue Chanoine Ploton
42000 SAINT ETIENNE**

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-26-RI-031216-01 Date d'émission de rapport : 14/05/2026 21:09 Page 1/2
Référence laboratoire N° : 26RI032213 Référence de suivi du dossier N° : 26Y013151
Reçu au laboratoire le : 13/05/2026 Date de réception : 11/05/2026
Date d'analyse : 14/05/2026
Référence dossier Client: 26Y013151 - IAD_26-03-171-001_AP-2026-091_AM-1-1 A - 17 avenue des Martyrs 38000
GRENOBLE - CEA
Prestation commandée auprès d'Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud-Est SAS.

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée / Analyste	Préparation		Résultats
				Nb prep / Nb grilles ou lames	Type	
001	26Y013151-001 - 1001-N2-A05-RDC - 202 - Réseau - Conduit - Filasse	Matériau (fibreuse) (beige) ; matériau semi-dur (beige)	MET / VC7D	1 / 1	Calcination et/ou attaque chimique et/ou mécanique (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées

Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

MET: Détermination des Fibres d'amiante. Détection et identification par Microscopie Electronique à Transmission équipée d'un Analyseur en dispersion d'énergie des rayons X (META) réalisée à partir de la norme : NFX 43-050 : Juillet 2021.

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai tels qu'ils ont été reçus au laboratoire. Les essais identifiés par le symbole * ne sont pas inclus dans la portée d'accréditation.

Eurofins Environment Testing Polska Sp. z o.o.

Al. Wojska Polskiego 90
82-200 Malbork, POLSKA



Eurofins Environment Testing Polska Sp. z o.o.



AB 1609

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-26-RI-031216-01	Date d'émission de rapport : 14/05/2026 21:09	Page2/2
Référence laboratoire N° : 26RI032213	Référence de suivi du dossier N° : 26Y013151	
Reçu au laboratoire le : 13/05/2026	Date de réception : 11/05/2026	
Date d'analyse : 14/05/2026		
Référence dossier Client: 26Y013151 - IAD_26-03-171-001_AP-2026-091_AM-1-1 A - 17 avenue des Martyrs 38000 GRENOBLE - CEA		

Prestation commandée auprès d'Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud-Est SAS.

NB 1 : Les informations de traçabilité sont disponibles sur demande. Il est à noter que ce rapport en français est une copie de la version originale du rapport en langue polonaise et stockée en interne par le laboratoire.

NB 2 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse, ceci afin d'éviter le risque d'inter-contamination. Les raisons de cette non séparation peuvent être : la trop grande adhérence des couches entre elles, des couches trop fines, le manque de matière d'une des couches, l'état de conservation dégradé d'une des couches.

NB 3 : Le présent rapport ne mentionne que les analyses conclusives. Toutefois, conformément à son offre et à l'arrêté du 1er octobre 2019, le laboratoire met en œuvre les deux techniques MOLP et META sur tous les échantillons massifs. La mention sur le rapport d'une technique d'analyse par MET indique que les échantillons ont été traités selon l'annexe 2 du guide HSG 248 (MOLP) mais sans aboutir à un résultat conclusif.

NB 4 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLP et /ou en MET) est de 0.1% en masse.

NB 5 : "Fibres d'amiante non détectées" au MOLP, signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante optiquement observable.

Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir un diamètre supérieur à 0,2 µm.

"Fibres d'amiante non détectées" au MET signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante.

NB 6 : La portée d'accréditation du laboratoire est référencée sous le n° AB 1609 et est disponible sur <https://pca.gov.pl/>.

NB 7 : Le prélèvement relève de la responsabilité du client.

NB 8 : Analyse réalisée dans le cadre des textes réglementaires suivants : Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, Décret n° 2019-251 du 27 mars 2019, Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011, Arrêté du 1er octobre 2019 (JORF n°0245 du 20 octobre 2019 texte n° 18) modifié par l'Arrêté du 26 décembre 2019, Arrêté du 25 juillet 2022 (JOFR n°0238 du 13 octobre 2022, texte n°10),), Arrêté du 3 juin 2025 (JORFN°0152 du 2 juillet 2025 texte N° 8).

NB 9 : Le rapport est établi dans le cadre du cas 1 de l'article 6 de l'arrêté du 1er octobre 2019 à savoir la détection et l'identification d'amiante délibérément ajouté dans les matériaux et produits manufacturés. Dans ce cadre l'indication 1/1 en META signifie que deux prises d'essais ont été réalisées et mélangées dans une préparation unique qui conduit à l'obtention d'une seule grille.

Validé et approuvé par :



Malgorzata Tomala
Chef d'équipe

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai tels qu'ils ont été reçus au laboratoire. Les essais identifiés par le symbole * ne sont pas inclus dans la portée d'accréditation.

Eurofins Environment Testing Polska Sp. z o.o.

Al. Wojska Polskiego 90
82-200 Malbork, POLSKA

ANNEXE TABLEAU ESTIMATIF DES QUANTITES

SANS OBJET

ANNEXE AUTRES DOCUMENTS

Document :

Document 1



Direction de la recherche technologique
Direction du CEA Grenoble
Services d'ingénierie et d'exploitation

30/03/2026 OPERATION AMIANTE / PLOMB / FCR / HAP AP 2026-091	
☒ Demande de repérage (cout connu après intervention) ☐ Demande de Devis préalable	
N°affaire : 26/03/171-001	N° imputation : APEPSIGRF30210
Délai souhaité : ☒ normal ☐ urgent	Nom du chargé d'affaires : Simon BEAUVALET

TYPE D'OPERATION	
☒ Diagnostic avant travaux	☐ Diagnostic avant démolition
☒ Amiante	☐ Amiante dans enrobé ☐ Amiante sur toiture
☒ Plomb	☐ FMA/FCR ☐ HAP
Sécurité	
☒ Plan de Prévention	☐ PPSPS
PROGRAMME DETAILLE DES TRAVAUX	
Bâtiment : 1001, pièce 202	
Techniques envisagées : ☐ Démolition totale ☐ Démolition partielle ☒ Perçage ☐ Carottage ☐ Nettoyage de surface ☐ Passage de câbles ☒ Réparation sur canalisation ☐ Peinture ☐ Autres (préciser) :	Surfaces concernées : ☐ Mur extérieur ☒ Cloison intérieure ☒ Plafond ☐ Faux-plafond ☒ Sol ☐ Ouvrant (porte, fenêtre) ☒ Gaine technique ou canalisation ☐ Autres (préciser)
Les techniques envisagées sont-elles sources de vibrations ? ☐ Oui ☒ Non	Les locaux adjacents à la zone de chantier peuvent-ils être impactés par les travaux ? ☐ Oui Lesquels ? ☒ Non

DESCRIPTIF / OBJECTIF des travaux

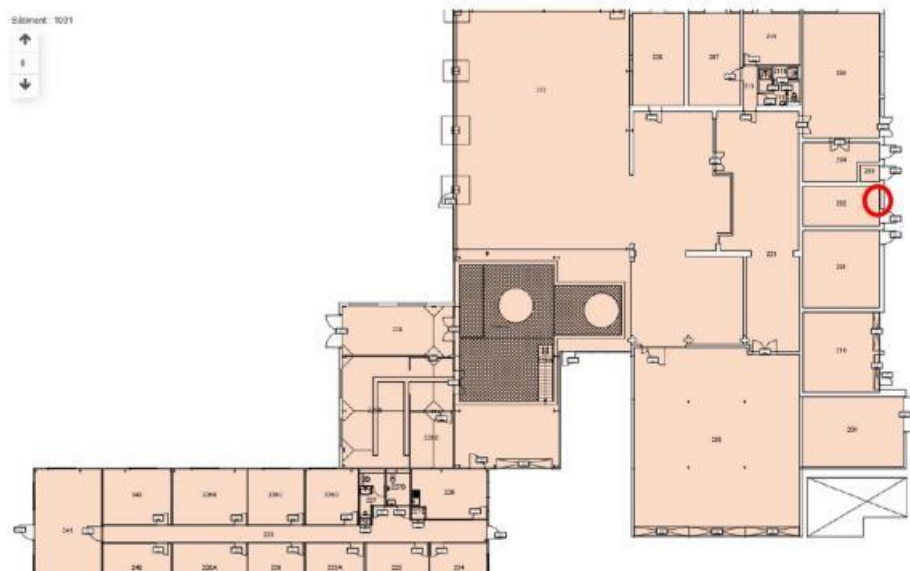
Les travaux consistent à renouveler les panoplies de comptage de l'eau potable de plusieurs bâtiments du CEA Grenoble. Les travaux concernent des opérations de remplacement de tuyauterie/robinetterie.

- Découpe de la panoplie existante (coupe-tube)
- Dépose de la panoplie existante
- Pose de la nouvelle panoplie, raccordement à l'existant par brasure
- Perçage de la paroi métallique pour pose de supports
- Calorifugeage

PLAN DU LOCAL (joindre un plan avec emplacement des travaux surlignés, si possible)

Voir ci-après

La panoplie se trouve sur la paroi métallique, à droite en entrant dans la pièce :



Commentaire :

ANNEXE CERTIFICATION DE L'OPERATEUR DE REPERAGE



Certificat de compétences Diagnostic Immobilier

N° CPDI 5965 Version 002

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

Monsieur RIVAUX Tanguy

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention **Amiante Avec Mention**
Date d'effet : 02/02/2023 - Date d'expiration : 08/04/2028

Amiante sans mention **Amiante Sans Mention**
Date d'effet : 09/04/2021 - Date d'expiration : 08/04/2028

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 07/02/2023.



Arrêté du 21 novembre 2006 modifiant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'insalubrité par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiantaire dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifiant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 10 octobre 2006 modifiant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attribution de prix en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifiant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifiant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, Ou Arrêté du 2 juillet 2018 modifiant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification Ou Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert
Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnostic Immobilier
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K - 35760 Saint-Grégoire

cofrac
ACCREDITATION
N° 44922
PORTÉE
CERTIFICATION
DE PERSONNES
WWW.COFRAC.FR

CPE DI FR 11 rev18

ANNEXE ATTESTATION D'ASSURANCE



Attestation d'Assurance

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

SAS APAVE
Immeuble CANOPY 6 rue du général Audran
92400 COURBEVOIE
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

APAVE INFRASTRUCTURE CONSTRUCTION France
Immeuble Canopy 6 RUE DU GENERAL AUDRAN
92400 COURBEVOIE
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL003861** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation / Après Livraison / Professionnelle

Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	5 000 000	EUR	Par année d'assurance
Dont :			
Dommages immatériels non consécutifs	5 000 000	EUR	Par année d'assurance
Atteintes à l'environnement accidentelles sur sites des assurés non soumis à Autorisation ou Enregistrement	5 000 000	EUR	Par année d'assurance
Tous dommages corporels, matériels et immatériels aux Usa/Canada	5 000 000	EUR	Par année d'assurance
Dont :			
Dommages immatériels non consécutifs sur base « Loss of use »	2 500 000	EUR	Par année d'assurance
Tous dommages causés par l'amiante et le plomb (hors Faute Inexcusable)	5 000 000	EUR	Par année d'assurance

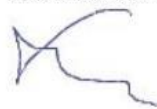
Il est précisé que le souscripteur est à jour du paiement de ses primes / ne fait pas l'objet d'une procédure de mise à demeure pour non-paiement de prime / ne fait l'objet d'aucune suspension de garantie, ni d'aucune procédure de mise en demeure pour non-paiement de prime au titre de ce contrat. Les activités assurées sont décrites dans l'Annexe suivante.
Période d'assurance du 01/01/2026 au 31/12/2026

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 17/11/2025

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorised signatory :



Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale en France
1 Cours Michelet - CS 30051
92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX
487 424 608 RCS Nanterre
N° TVA intracommunautaire FR
00 487 424 608

Siège social:
Königsplatz 28
80802 Munich
Allemagne

Société Européenne immatriculée en Allemagne sous le N° HRB 206312
Entreprise soumise au contrôle de la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht
Grauhofendorfer Strasse 108 - 53117 Bonn, Allemagne
www.agcs.allianz.com

CONSEILS SUR LES MODALITES D'ELIMINATION DES DECHETS

Les responsabilités du producteur de déchets

Le Code de l'Environnement dispose dans son article L. 541-2 : « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

A ce titre, pour des travaux de désamiantage, le maître d'ouvrage (en général le propriétaire) est responsable de la bonne élimination des déchets issus du chantier. Les déchets de chantier tels que les équipements de protection des intervenants sont de la responsabilité de l'entreprise effectuant les travaux.

Les familles de déchets

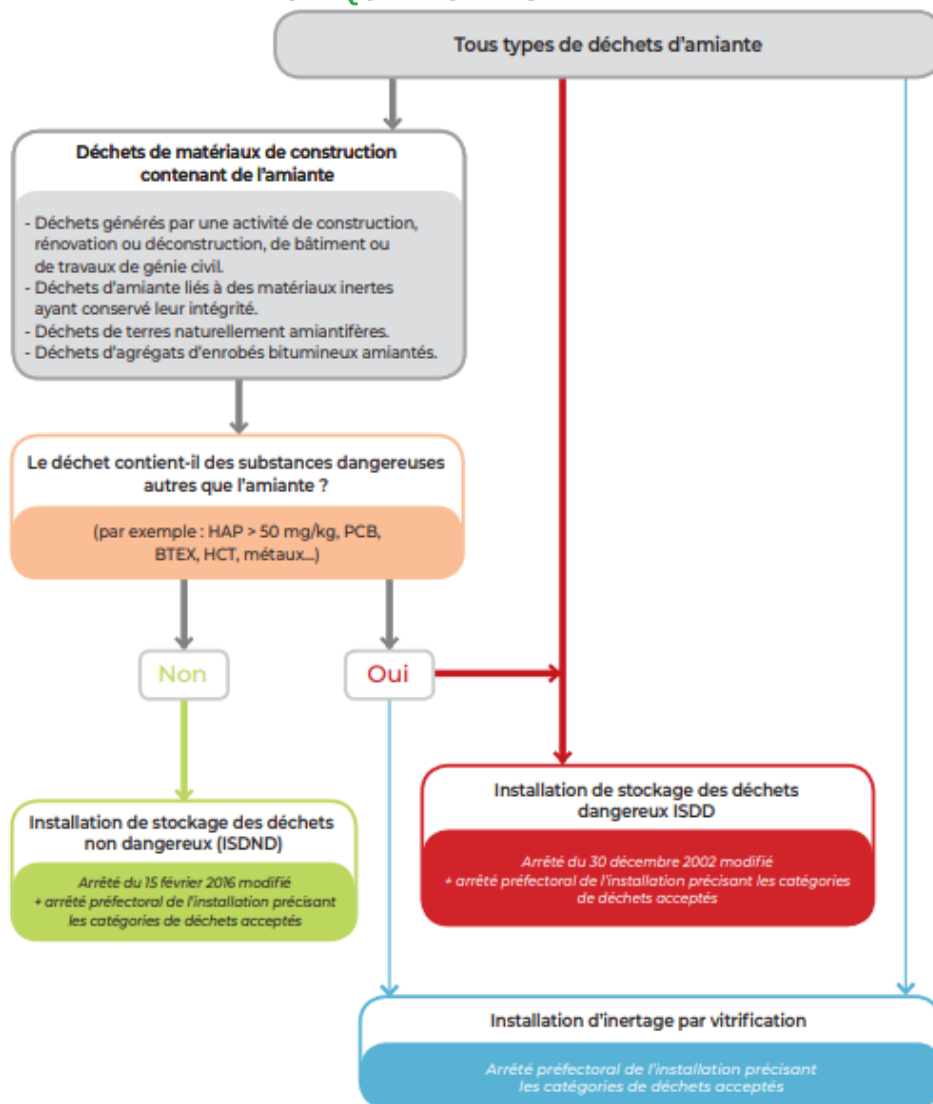


Les différentes sortes de déchets d'amiante

Les déchets d'amiante se divisent en deux grandes catégories quant à la gestion de leur élimination. **Le traitement va dépendre de la nature des déchets amiantés.** :

Installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) ou installation d'inertage par vitrification	Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
Tous types de déchets amiantés, y compris les déchets connexes de chantiers contaminés (EPI, films de protection)	Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil, y compris les terres naturellement amiantifères et les agrégats d'enrobés bitumineux amiantés

A CHAQUE DECHET SA FILIERE



Document INRS

Organisation à prévoir pour la gestion de ces déchets

L'entreprise doit appliquer les dispositions réglementaires existantes concernant les déchets qu'elle produit ou détient, car elle en est responsable. Elle doit impérativement disposer, avant même le démarrage des travaux, d'un **certificat d'acceptation préalable (CAP)** de l'installation de stockage des déchets ou de traitement par vitrification pour chaque catégorie de déchet amianté que son activité va produire. Un **bordereau de suivi des déchets contenant de l'amiante (BSDA)** accompagne chaque lot depuis son lieu de production jusqu'à son élimination finale.

À toutes les étapes de la gestion de ces déchets, la manutention des déchets doit être organisée de façon à éviter la libération de fibres. L'utilisation de moyens adaptés d'aide à la manutention ou au levage est à rechercher. Le nettoyage des surfaces, outils, engins, véhicules sera effectué par humidification et aspiration avec du matériel adapté (soufflettes à proscrire). Les salariés doivent être informés des risques qu'ils encourent et formés aux moyens de prévention (modes opératoires, EPI, règles d'hygiène).

Élimination des déchets

Les déchets doivent être confiés à des centres de traitement autorisés, après demande d'un certificat d'acceptation préalable.

Les **adresses des installations de stockage des déchets d'amiante** peuvent être obtenues auprès des préfetures, des Conseils généraux, des mairies, des DREAL et de l'ADEME ainsi qu'en consultant les sites suivants :

<https://www.sinoe.org/>

<http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/>